PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 624-2024

Règlement concernant les compteurs d'eau et la gestion de l'eau potable

Considérant qu'il y a lieu d'abroger et remplacer le règlement numéro 583-2020 pour distinguer les normes sur les compteurs d'eau de celles sur l'arrosage ;

Considérant les articles 4, 19 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement, dont sur l'alimentation en eau;

Considérant que la Municipalité de Saint-Paul désire réglementer l'utilisation de l'eau potable sur son territoire et sur l'installation de compteurs d'eau;

Considérant que dans le cadre de la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles industriels, commerciaux et institutionnels ;

Considérant qu'un avis de motion du présent Règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 février 2024 par M^me^ Alexandra Lemay, conseillère.

Il est résolu que ce Règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

Chapitre 1 Disposition déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 1.1.2 Titre du règlement

Le présent Règlement est intitulé : « Règlement concernant les compteurs d'eau et la gestion de l'eau potable numéro 624-2024. »

Article 1.1.3 Application

Le présent Règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité desservi, directement ou via un réseau privé, par le réseau d'aqueduc municipal.

Il s'applique également à l'extérieur du territoire de la Municipalité pour tout immeuble relié au réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité en vertu d'une entente intermunicipale, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1).

Le présent Règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

Article 1.1.4 Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de régir les compteurs d'eau ainsi que la gestion de l'eau potable.

Article 1.1.5 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent Règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un tiret de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent Règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.1.6 Documents et annexes

Les documents annexés font partie intégrante du présent Règlement, le cas échéant.

Article 1.1.7 Règlements et lois

Aucun article de ce Règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une Loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

Aucun article de ce Règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Saint-Paul.

Section 1.2 Dispositions administratives

Article 1.2.1 Application du règlement

L'administration et l'application du présent Règlement sont confiées au personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement, au Service des travaux publics et des services techniques ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil.

Article 1.2.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné possède tous les pouvoirs requis pour la saine application du Règlement. Il peut notamment:

1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce Règlement y est respecté. Le propriétaire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;

3. Procéder à la lecture des compteurs et à des vérifications des installations;

4. Exécuter ou faire exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification;

5. Poser ou enlever le sceau fixé sur le compteur;

6. Fermer ou ouvrir l'entrée d'eau du réseau de distribution d'eau potable ou désigner une personne pour le faire;

7. Délivrer des autorisations;

8. Délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent Règlement;

9. Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement.

10. Émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent Règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce Règlement;

Article 1.2.3 Entrave au fonctionnaire désigné

Il est interdit de nuire, volontairement ou involontairement, de brimer, de limiter ou d'empêcher de quelconque façon le fonctionnaire désigné d'exercer ses fonctions ou d'exécuter les tâches qui lui sont dévolues en fonction du présent Règlement.

Section 1.3 Dispositions interprétatives

Article 1.3.1 Division du Règlement

L'interprétation du présent Règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas et paragraphes. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du Règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section #.#
Article #.#.#
Alinéa
1. Paragraphe

Article 1.3.2 Interprétation du texte

Dans le présent règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

1. L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;

2. Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;

3. Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;

4. Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;

5. Le masculin inclut le féminin.

Article 1.3.3 Interprétation en cas d'incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent Règlement ou entre une disposition du présent Règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Les titres des articles du présent Règlement sont inscrits à titre indicatif et pour faciliter les recherches. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 1.3.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'Annexe A du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent Règlement :

Attestation de conformité d'installation du compteur : Document annexé, signé par un plombier attestant le respect des normes d'installation du compteur d'eau et validant l'installation conforme du compteur d'eau.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens ou coupe-feu du sous-sol jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de terrain cadastrée ou indépendante formant une propriété distincte.

Branchement de service : Portion de la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite municipale à partir du robinet d'arrêt principal jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Compteur ou compteur d'eau : Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau, y compris les composantes et accessoires qui permettent la lecture à distance des données de consommation d'eau.

Immeuble : Tout terrain ou bâtiment ou la combinaison des deux et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil*.

Immeuble non résidentiel : Tout immeuble raccordé au réseau municipal d'aqueduc dont le code d'utilisation au rôle d'évaluation n'est pas résidentiel ou ayant un usage non résidentiel faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 la *Loi sur la fiscalité municipale*, correspondant aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 30 % de la valeur totale.

Immeuble résidentiel : Désigne un terrain occupé par un bâtiment comprenant un ou plusieurs logements.

Logement : Désigne une ou plusieurs pièce(s) servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personne(s) et contenant des installations sanitaires, de chauffage et de cuisson distinctes; n'inclut pas motel, hôtel et maison de chambres.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-Paul.

Personne : Personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes, fiducies ou coopératives.

Robinet d'arrêt intérieur du bâtiment : Désigne le dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Robinet d'arrêt principal : Désigne le dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment, sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure : Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Chapitre 2 Pouvoirs et obligations de la Municipalité

Section 2.1 Réseau d'aqueduc

Article 2.1.1 Fermeture de l'entrée d'eau ou suspension du service d'eau

En plus des motifs énumérés à l'article 27 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), le fonctionnaire désigné peut suspendre, fermer, ou autoriser la fermeture de l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau potable ou tous autres travaux, sans que la Municipalité ne soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Sauf en cas d'urgence, la Municipalité avertit par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés.

Article 2.1.2 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes et prioriser la fourniture d'eau à certains immeubles.

Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel manomètre doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau.

Article 2.1.3 Demande de plans

Le fonctionnaire désigné peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

Il est interdit pour le propriétaire de ne pas fournir le plan de la tuyauterie intérieure, lorsqu'exigé par écrit par le fonctionnaire désigné.

Chapitre 3 Infrastructures et équipements

Section 3.1 Travaux ou défectuosité sur le réseau

Article 3.1.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie doivent être conformes aux lois, règlements et normes en vigueur dont le *Code de construction du Québec*, chapitre III Plomberie, et le *Code de sécurité du Québec*, chapitre I.

Article 3.1.2 Dommages au réseau, aux infrastructures et équipements d'eau

Il est interdit de manipuler, d'enlever, d'endommager, de déplacer ou de briser tout bien public installé par la Municipalité, toute infrastructure ou tout autre équipement du réseau de

distribution d'eau potable, que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires.

Il est interdit d'enlever ou de modifier le sceau fixé sur le compteur d'eau.

Article 3.1.3 Ouvrages sur le réseau, branchement de service et utilisation des bornes d'incendie

Il est interdit d'exécuter des travaux sur le réseau municipal de distribution d'eau potable, d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement du réseau, de l'aqueduc ou des équipements, sans l'autorisation préalable de la Municipalité. Il est interdit, de remplacer, de déplacer ou de disjoindre tout branchement de service, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Il est interdit d'ouvrir, de fermer, de manipuler ou d'opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné peut délivrer une autorisation à toute personne qui en fait la demande préalable, aux conditions édictées par le *Règlement numéro 584-2020*, règlement établissant la tarification de certains biens et services de la Municipalité et après avoir reçu le paiement des frais exigés.

Article 3.1.4 Défectuosité d'un tuyau privé

Lorsque le fonctionnaire désigné localise une défectuosité sur la tuyauterie privée, à partir de la ligne d'emprise de l'immeuble ou du robinet d'arrêt principal, il doit aviser le propriétaire de procéder avec diligence aux réparations requises dans un délai se situant entre 15 à 60 jours, selon l'urgence et la nature des travaux requis.

Les travaux de réfection de rue, pavage, trottoir sont exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire selon le *Règlement numéro 584-2020*, règlement établissant la tarification de certains biens et services de la Municipalité, le cas échéant ou par un entrepreneur autorisé par la Municipalité.

Lorsque le propriétaire refuse ou néglige dans le délai imparti de procéder aux correctifs requis, la Municipalité peut procéder aux travaux requis, aux entiers frais du propriétaire.

En cas de défaut de paiement des frais des travaux, ces factures sont assimilables à des taxes foncières facturées au matricule de l'immeuble.

En tout temps, le propriétaire demeure entièrement responsable des travaux exécutés à ses frais par la Municipalité et de tous dommages pouvant résulter desdits travaux.

Section 3.2 Raccordements

Article 3.2.1 Raccordements interdits

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un logement ou à un bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau municipal

de distribution d'eau potable, de fournir de manière permanente cette eau à un autre logement ou à un autre bâtiment.

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'une propriété résidentielle ou non lorsque celle-ci est déjà raccordée à un autre système d'alimentation en eau (ex : puits artésien, de surface, etc.).

Article 3.2.2 Toilette et système de chasse d'eau

Une toilette installée dans un bâtiment dont la construction a été effectuée après le 20 mai 2020 ou toute toilette remplacée dans un bâtiment existant, doit être à faible débit, c'est-à-dire ayant une chasse d'eau d'au plus six (6) litres.

Il est interdit d'installer un système de chasse d'eau à fonctionnement périodique ou continu.

Tout système de chasse d'eau utilisant de l'eau potable du réseau à déclenchement périodique ou continu est interdit.

Article 3.2.3 Climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Tout compresseur utilisant l'eau potable est interdit.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Article 3.2.4 Lave-auto commercial

Un lave-auto automatique commercial qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules. Tout lave-auto automatique commercial utilisant l'eau potable du réseau sans système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau est interdit.

Article 3.2.5 Urinoirs

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce Règlement doit être remplacé avant le 1er janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

Chapitre 4 Utilisation obligatoire d'un compteur d'eau

Section 4.1 Immeubles assujettis et acquisition du compteur

Article 4.1.1 Immeubles assujettis

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé à un réseau (privé ou municipal) de distribution de l'eau potable doit installer un compteur d'eau muni d'un module permettant la lecture à distance, s'il rencontre l'un ou l'autre des critères suivants:

a) Tout immeuble non résidentiel existant;

b) Tout immeuble résidentiel de plus de six (6) unités de logement existant;

c) Tout immeuble résidentiel de plus de quatre (4) unités de logement existant doit être muni d'un compteur d'eau conforme avant le 1er août 2024;

d) Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui, à la suite d'un changement d'usage, rencontre l'un ou l'autre des critères doit se munir et installer de manière conforme un compteur d'eau dans les six (6) mois du changement d'usage;

Remplacé 614-01-2024

e) Tout immeuble résidentiel ou non résidentiel dont la demande de permis de branchement est déposée après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 4.1.2 Fourniture de l'équipement

La Municipalité fournit aux propriétaires des immeubles assujettis les compteurs d'eau, l'émetteur de lecture à distance et les dispositifs anti-refoulement (lorsque requis), tels qu'exigés par le présent Règlement.

Le tout est fourni gratuitement aux immeubles visés par les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 4.1.1.

Le tout est fourni au tarif correspondant aux coûts réels d'acquisition des équipements par la Municipalité pour les immeubles visés par le paragraphe e) de l'article 4.1.1. Ce tarif doit être versé à la Municipalité préalablement à l'émission du permis de construction.

Dès la prise de possession de l'équipement fourni par la Municipalité, le propriétaire en devient entièrement responsable.

Le propriétaire doit maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, etc.

Article 4.1.3 Avis d'installation et de cueillette de l'équipement

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles assujettis un avis écrit d'installation et de cueillette de l'équipement pour les informer de l'obligation d'installer un compteur d'eau, un émetteur de lecture à distance et un dispositif anti-refoulement dans leur immeuble.

À la réception de l'avis, le propriétaire d'un immeuble assujetti doit contacter la Municipalité pour indiquer le diamètre requis de compteur d'eau et d'équipement qu'il doit installer, le tout suivant les recommandations d'un plombier, conformément au présent Règlement et au type de tuyauterie intérieure.

Le propriétaire doit prendre possession de l'équipement fourni par la Municipalité au plus tard six (6) mois à compter de la transmission de l'avis à l'endroit où l'équipement doit être récupéré.

Il n'y aura pas d'avis d'installation et de cueillette de l'équipement pour tout immeuble visé par le paragraphe e) de l'article 4.1.1 Toutefois la date de cueillette de l'équipement sera convenue lors de la demande de permis.

Section 4.2 Procédure et normes d'installation d'un compteur d'eau

Article 4.2.1 Installation de l'équipement

Les frais reliés à l'installation du compteur d'eau, à l'émetteur et au dispositif anti-refoulement sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble assujetti.

Le propriétaire est responsable de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis pour l'installation conforme d'un compteur d'eau par un plombier certifié, membre de la *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec* (CMMTQ).

Afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal et conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables par la CMMTQ, la Municipalité oblige les propriétaires d'immeubles assujettis au présent Règlement à faire procéder à l'installation d'un dispositif anti-refoulement (DAr) lors de l'installation du compteur d'eau par un plombier certifié, sous réserve qu'un DAr était déjà présent et fonctionnel dans l'immeuble.

Le plombier mandaté par le propriétaire doit s'assurer du respect des normes d'installation détaillées à l'Annexe 1, lesquelles normes faisant partie intégrante du présent Règlement.

Le choix du diamètre du compteur, de la constatation sur la présence ou l'absence d'un DAr, l'installation et la mise en marche de l'équipement à l'intérieur du bâtiment nouvellement raccordé au réseau de distribution de l'eau potable doivent être exécutés par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais, dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours suivants la cueillette et la prise de possession des équipements aux locaux de la Municipalité.

Une fois l'installation conforme complétée et le compteur fonctionnel, le plombier doit signer une attestation de conformité à cet effet.

Article 4.2.2 Normes d'installation

Les normes d'installation du compteur sont détaillées à l'Annexe 1 et doivent être complétées par toute norme édictée dans le *Code national du bâtiment*, la *Loi sur le bâtiment*, le *Code de construction* et *Code de sécurité* ou autres lois ou règlements en vigueur.

Le compteur d'eau doit être installé de manière à mesurer la consommation de l'ensemble du bâtiment, à l'exception de celle reliée à la protection contre l'incendie, le cas échéant.

Le fonctionnaire désigné peut délivrer une autorisation d'installer un compteur d'eau pour chaque entrée de service dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau.

Un compteur d'eau installé en vertu du présent Règlement doit être placé à l'intérieur d'un bâtiment et à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc. Une

sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé doivent être établis par le plombier, en fonction notamment du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble.

Article 4.2.3 Conduite de dérivation

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble peut installer, à ses frais, une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 38 millimètres ou plus. Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par le fonctionnaire désigné qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'Annexe 1.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par le fonctionnaire désigné et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau. Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer le formulaire de refus d'installation d'une conduite de dérivation, lequel formulaire est fourni à l'Annexe 2 du présent Règlement.

Dans ce cas, le propriétaire accepte la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Municipalité.

Article 4.2.4 Dérivation additionnelle interdite

À l'exception de la conduite de dérivation spécifiée à l'article 4.2.3 installée et scellée, il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Municipalité de relier ou de faire relier un tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur de son bâtiment.

Il est interdit de dériver ou autrement contourner l'alimentation en eau de manière que le compteur d'eau n'enregistre pas la consommation totale de l'immeuble.

Article 4.2.5 Chambre de compteur

Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'installer une chambre de compteur lorsque celui-ci est situé à plus de 300 mètres de la ligne de lot et que le branchement privé d'aqueduc est supérieur à 100 millimètres.

Dans un tel cas, la chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur sa propriété privée, de manière à être située le plus près possible de la ligne de lot adjacent à la rue.

Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par le fonctionnaire désigné avant le début des travaux. La chambre de compteur doit être étanche et entretenue de manière à assurer le bon fonctionnement du compteur.

Tous les coûts liés à la chambre de compteur sont à la charge du propriétaire, tant les coûts des plans, de la construction, de l'installation et de l'entretien, etc.

Le propriétaire est entièrement responsable de la chambre de compteur et de son contenu contre les dommages.

Le propriétaire doit voir à ce que le compteur soit accessible à l'officier responsable.

Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une chambre de compteur. Pour ce faire, il doit signer le formulaire de refus d'installation d'une conduite de dérivation, lequel formulaire est fourni à l'Annexe 2 du présent Règlement.

Article 4.2.6 Attestation de conformité d'installation du compteur

Une fois le compteur validement installé et fonctionnel, le propriétaire doit retourner à la Municipalité l'attestation de conformité dûment complétée et signée par le plombier ayant procédé à l'installation, laquelle attestation est fournie à l'Annexe 3 du présent Règlement. Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à la Municipalité dans les dix (10) jours de l'installation du compteur d'eau.

Article 4.2.7 Mise en place du scellé

À la réception de l'attestation de conformité de l'installation, le fonctionnaire désigné inspecte l'installation, le bon état de fonctionnement du compteur d'eau, des composantes et la conformité.

Si l'installation s'avère conforme, le fonctionnaire désigné appose les scellés, si requis. Ce scellé est exécuté par la Municipalité, aux frais de la Municipalité. Si l'installation n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier au fonctionnaire désigné, dans le délai prescrit, les modifications apportées. Le fonctionnaire désigné procède alors à une nouvelle inspection.

Section 4.3 Obligations du propriétaire

Article 4.3.1 Défaut d'installer ou de faire les correctifs

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble assujetti refuse ou néglige, dans le délai imparti, de prendre possession du compteur d'eau, de procéder aux travaux d'installation exigés, de procéder aux correctifs requis ou de procéder à tous travaux rendus obligatoires pour l'exécution du présent Règlement, la Municipalité peut procéder à tous travaux requis, aux entiers frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

En cas de défaut de paiement des frais des travaux, ces factures sont assimilables à des taxes foncières facturées au matricule de l'immeuble.

En tout temps, le propriétaire demeure entièrement responsable des travaux exécutés à ses frais par la Municipalité et de tous dommages pouvant résulter desdits travaux.

Article 4.3.2 Interdiction d'enlever un scellé

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un scellé apposé par la Municipalité sur un compteur d'eau ou une conduite de dérivation.

Article 4.3.3 Obligation de fonctionnement et d'entretien

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer à ce que le compteur d'eau fonctionne en tout temps et mesure adéquatement la consommation d'eau totale du bâtiment pour lequel il est installé.

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent Règlement.

Le propriétaire est responsable du bon entretien du compteur. Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci.

Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, l'eau, le feu, le choc, l'impact, la vapeur, le gel et le vol.

En cas de défaut d'entretien, de négligence ou de dommages au compteur, la Municipalité exige alors le remplacement du compteur aux frais du propriétaire.

Article 4.3.4 Propriété du compteur

La Municipalité demeure propriétaire de chaque compteur d'eau et de ses composantes et ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter le ou les compteurs installés sur sa propriété.

Le compteur installé dans un immeuble est la propriété de la Municipalité, mais demeure sous la responsabilité pleine et entière du propriétaire.

Article 4.3.5 Usure normale ou désuétude

À la demande de la Municipalité, le propriétaire doit procéder au remplacement du compteur d'eau ou de tout équipement dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

Dans un tel cas, la Municipalité peut fournir l'équipement de remplacement suivant l'approbation préalable du remplacement pour désuétude autorisée par le fonctionnaire désigné.

Article 4.3.6 Tarification

Les tarifs de fourniture d'eau sont imposés via le règlement de taxation annuelle.

Section 4.4 Lectures

Article 4.4.1 Lecture du compteur

La lecture du compteur d'eau se fait électroniquement par le fonctionnaire désigné, au moyen des informations transmises par l'émetteur fixé au compteur d'eau. La Municipalité effectue au minimum un relevé de chaque compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

La lecture effectuée par la Municipalité est réputée être représentative de la consommation réelle.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré comme opérant en bonne condition et enregistrant correctement.

La Municipalité peut aussi transmettre au propriétaire de l'immeuble le formulaire à l'Annexe 4 à compléter, afin que celui-ci y déclare la lecture du compteur.

Si le propriétaire ne remplit pas le formulaire dans le délai prescrit, des pénalités peuvent s'appliquer, le tout tel que prévue au *Règlement numéro 584-2020,* règlement établissant la tarification de certains biens et services de la Municipalité.

Article 4.4.2 Lecture erronée – Demande de vérification par la Municipalité

Si lors de la lecture d'un compteur d'eau par le fonctionnaire désigné, la lecture semble erronée, il peut en valider le fonctionnement ou exiger du propriétaire d'effectuer une lecture manuelle, directement sur l'écran du compteur.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la Municipalité fournira un nouvel équipement pour remplacer l'équipement défectueux ou désuet, à ses frais, sous réserve de l'article 4.3.4.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues à l'article 4.4.4.

Article 4.4.3 Lecture erronée – Demande de vérification par le propriétaire

Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut demander qu'une vérification soit effectuée en présentant une demande à la Municipalité, accompagnée du dépôt de la somme prévue au *Règlement numéro 584-2020,* règlement établissant la tarification de certains biens et services de la Municipalité.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le dépôt sera remis au propriétaire et la Municipalité fournira gratuitement un nouvel équipement pour remplacer l'équipement défectueux ou désuet, sous réserve de l'article 4.3.4.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau sera corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues à l'article 4.4.4.

Si la vérification démontre que l'équipement fonctionne adéquatement et que le compteur d'eau enregistre correctement, la Municipalité conserve le dépôt.

Article 4.4.4 Établissement de la consommation en cas de lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau est établie comme étant erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie par le

fonctionnaire désigné en fonction d'une moyenne de consommation estimée selon:

1. la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;

2. la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

Chapitre 5 Dispositions relatives aux infractions, pénalités et procédures

Section 5.1 Contravention

Article 5.1.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs, de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution de l'eau potable et d'entraver les travaux de l'officier responsable.

Article 5.1.2 Infraction distincte et continue

Lorsqu'une infraction au présent Règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Section 5.2 Pénalité

Article 5.2.1 Délivrance d'un constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent Règlement.

Article 5.2.2 Coûts

Quiconque contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 500 $ à 2 000 $ pour une première infraction;

- d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 1 000 $ à 5 000 $ pour une première infraction;

- d'une amende de 2 000 $ à 8 000 $ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent Règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent Règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

Chapitre 6 Dispositions transitoires et finales

Article 6.1.1 Abrogation

Le présent Règlement abroge le *Règlement numéro 583-2020* ainsi que ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les procédures judiciaires instituées en vertu du *Règlement numéro 583-2020* et tous ses amendements, lesquels restent en vigueur le temps requis pour que le jugement passe en force de chose jugée.

Article 6.1.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

(Signé) *Alain Bellemare* *Miguel C. Rousseau*

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier

Annexe 1

Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	*Espace de dégagement minimun pour le compteur*			
	Dessus (A)	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
20 mm ou moins (¾ po. ou moins.)	*300 mm (12 po.)*	*100 mm (4 po.)*	*100 mm (4 po.)*	*100 mm (4 po.)*
25 mm (1 po.)			*125 mm (5 po.)*	*125 mm (5 po.)*
38 mm (1½ po.)	*400 mm (16 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*
50 mm (2 po.)				

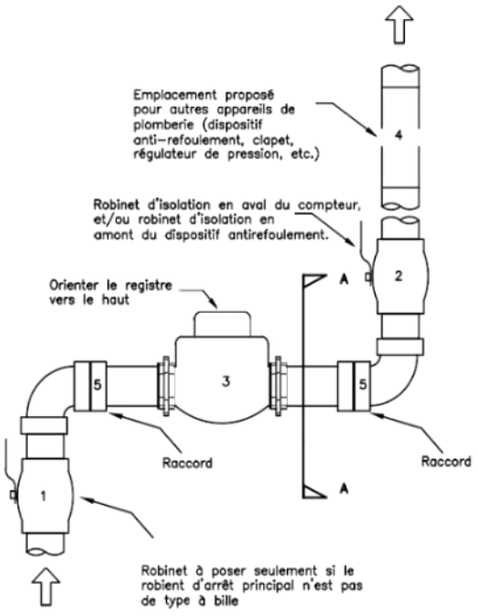

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

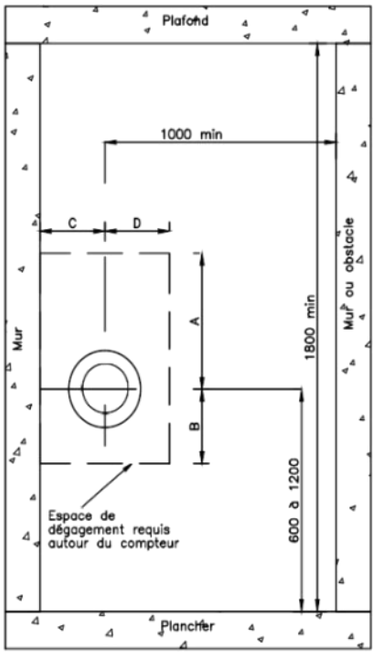

COUPE A–A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Compteur fourni par la municipalité.
4 – Autres appareils de plomberie.
5 – Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT	RÈGLEMENT		
	TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS	PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
No. / REVISION / PAR / DATE	DESSINE PAR / APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 001	FEUILLE: 1 DE 2

FORMAT AV

Annexe 1

Normes d'installation des compteurs d'eau de 38 mm et moins (suite)

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut–être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d' isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux–mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. Le Y–tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT	RÈGLEMENT			
	TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No. / REVISION / PAR / DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
	DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 001	FEUILLE: 2 DE 2

Annexe 1

Normes d'installation des compteurs d'eau de <u>50 mm et plus</u>

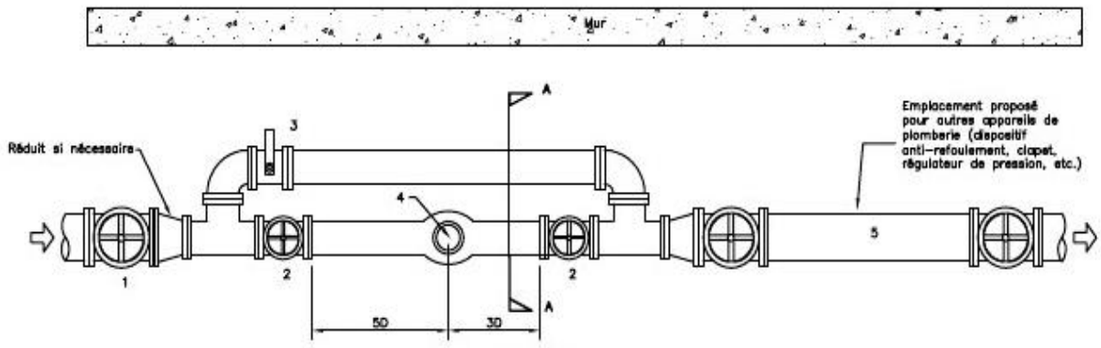

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

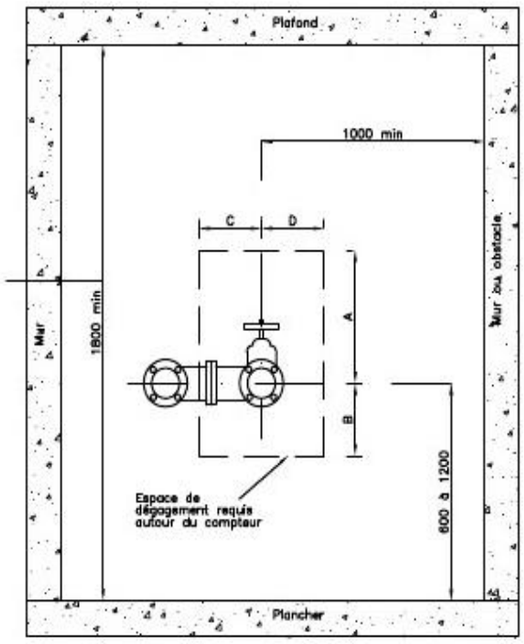

COUPE A–A
(Aucune échelle) en mm

CLIENT	RÈGLEMENT				
	TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS				
No. / REVISION / PAR / DATE				PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
DESSINE PAR	APPROUVE PAR			NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 002	FEUILLE: 1 DE 3

Annexe 1

Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 mm et plus (suite)

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	*Espace de dégagement minimun pour le compteur*			
	Dessus (A)	*Dessous (B)*	*Derrière (C)*	*Devant (D)*
50 mm (2 po.)	*400 mm (16 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*	*200 mm (8 po.)*
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	*500 mm (20 po.)*	*250 mm (10 po.)*	*250 mm (10 po.)*	*250 mm (10 po.)*
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	*600 mm (24 po.)*	*500 mm (20 po.)*	*300 mm (12 po.)*	*300 mm (12 po.)*
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT	RÈGLEMENT		
	TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS	PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
No. / REVISION / PAR / DATE	DESSINE PAR / APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 002	FEUILLE: 2 DE 3

Annexe 1

Normes d'installation des compteurs d'eau de 50 MM et plus (suite)

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVÉ PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 3 DE 3

Annexe 2

Refus d'installation d'une conduite de dérivation ou d'installation d'une chambre de compteur

Adresse du bâtiment : _____

Installation faite par : _____

(Nom et entreprise)

Propriétaire : _____

Date : _____

Numéro de série du compteur d'eau : _____

Diamètre du compteur : _____

Conduite de dérivation (Article 4.2.3 du règlement)

(Conduite de plus de 38 mm)

❑ Par la présente, je refuse d'installer une conduite de dérivation sur mon compteur d'eau indiqué ci-haut.

J'accepte, par ce refus, la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant, un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Municipalité.

_____ _____

Signature du propriétaire Date

Chambre de compteur (Article 4.2.5 du règlement)

(Si compteur est à plus de 300 m de la ligne de lot et que le branchement est supérieur à 100 mm)

❑ Par la présente, je refuse d'installer une chambre de compteur. Je m'engage cependant en signant la présente, à autoriser un employé de la Municipalité à pénétrer sur la propriété indiquée ci-haut, afin de permettre la lecture du compteur, et ce, par simple présentation de cette autorisation.

_____ _____

Signature du propriétaire Date

Annexe 3

Attestation de conformité d'un compteur d'eau

Identification du compteur

Numéro de série du compteur : _____

Numéro du permis : _____

Identification de l'immeuble

Adresse du bâtiment : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse de correspondance : _____

Téléphone : _____

Certification

Par la présente, je certifie que le compteur d'eau, le DAr (dispositif anti refoulement) **et l'appareil de lecture à distance** fournis par la Municipalité, ont été installés conformément aux normes établies au guide d'installation et selon les directives du fournisseur. De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité de Saint-Paul.

- ☐ Un DAr était déjà présent et fonctionnel
- ☐ Nous avons effectué l'installation du DAr
- ☐ Un DAr n'est pas exigé

Diamètre de la conduite : _____

Conduite de dérivation installée : ☐ oui ☐ non
(nécessaire pour conduite de 38mm et plus)

Plombier certifié membre en règle de la Corporation des maitres mécaniciens en tuyauterie du Québec (MMTQ)

Nom du plombier : _____ Téléphone : _____

Entreprise : _____

Signature : _____ Date : _____

Installation du scellé (RÉSERVÉ À LA MUNICIPALITÉ)

Signature : _____ Date : _____

Formulaire à retourner à la Municipalité par le propriétaire de l'immeuble (dans les 10 jours suivants l'installation du compteur) à l'adresse suivante:

Service de l'urbanisme et de l'environnement
Mairie de Saint-Paul 10, chemin Delangis
Saint-Paul (Québec) J0K 3E0
permis@saintpaul.quebec

Annexe 3

Demande de lecture par la Municipalité

Adresse du bâtiment : _____

Propriétaire : _____

Date de lecture : _____

Numéro de série du compteur d'eau : _____

Diamètre du compteur : _____

Lecture en m3 : _____

Veuillez indiquer tous les chiffres du cadran

Je _____ domicilé au

_____

atteste que les données fournis sont exacts et véridiques.

Signature : _____

Prendre la lecture

- Veuillez indiquer tous les chiffres du cadran
- Le numéro de série de trouve sur le couvercle bleu ou derrière le boitier gris
- Pour nous retourner ce document :
    - Courriel : compteur@saintpaul.quebec
    - Poste : 10, chemin Delangis, Saint-Paul, J0K 3E0
    - En personne à la mairie, à l'adresse ci-haut
    - Sur le site web

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
Qualité, Vitalité & Performance

Certificat du directeur général et greffier-trésorier

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 624-2024
Articles 445 et 446 du Code municipal

Nous soussignés, Alain Bellemare, maire, et Miguel C. Rousseau, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Paul, certifions que la procédure d'adoption du règlement mentionné en titre a été faite en conformité des dispositions légales pertinentes.

Conséquemment, nous certifions que le règlement en titre a franchi les étapes suivantes :

Adoption du projet :

CM a. 445	Avis de motion, présentation et dépôt	5 février 2024

Adoption et entrée en vigueur :

CM a. 445	Adoption du règlement	19 février 2024
CM a. 451	Avis public de promulgation (Affichage)	28 février 2024
CM a. 450	Entrée en vigueur	28 février 2024

Et nous avons signé à Saint-Paul, ce : _____

(Signé) *Alain Bellemare* *Miguel C. Rousseau*

_____ _____

M. Alain Bellemare
Maire

M. Miguel C. Rousseau
Directeur général et greffier-trésorier